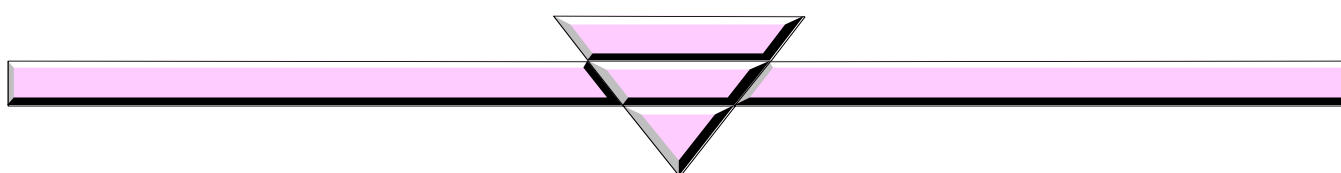


MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



Ville de MAROMME
Place Jean Jaurès
BP 1095
76 153 MAROMME CEDEX
Tél: 02.32.82.22.00



STADE PAUL VAUQUELIN
RENOVATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE
(REFECTION A L'EXISTANT)

Dossier de Consultations des Entreprises

Cahier des Clauses Administratives Particulières

En application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 (marchés publics)

*La procédure de la consultation utilisée est la suivante : **marché à procédure adaptée en application de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics***

Maître d'œuvre : BET – Sols sportifs **PMC ETUDES**
114, rue de Longvilliers – 62 630 CORMONT
03.21.86.00.72
pmcetudes@orange.fr

Article 1 : Objet du marché

1.1 Objet du marché

La présente consultation, passée en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360, a pour objet les travaux de réfection d'un terrain de football en gazon synthétique, aux dimensions de 105 m x 68 m au Stade Paul Vauquelin. Le terrain de football en gazon synthétique devra être homologué en niveau 4.

1.2 Décomposition

Les travaux sont réalisés par un lot unique et une seule tranche.

1.3 Variante

Une seule variante est autorisée, elle portera uniquement sur le remplissage du revêtement synthétique de type inodore et vert.

1.4 Négociation

La ville de Maromme se réserve le droit de négocier comme mentionné à l'article 13 du Règlement de consultation du présent dossier de consultation des entreprises.

Article 2 : Intervenants

2.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Ville de MAROMME
Place Jean Jaurès
BP 1095
76 153 MAROMME CEDEX
Tél: 02.32.82.22.00

2.2 Direction de l'Exécution des Travaux

La direction de l'Exécution des travaux est assurée par le Maître d'Œuvre.

2.3 Contrôle technique

Sans objet

2.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les prestations, objet du présent marché, relèvent du niveau II de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur SPS est en cours de recrutement par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Parties contractantes

En application de l'article 2 du chapitre 1er du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux (C.C.A.G. arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) il est précisé que :

LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	Mr le Maire de la Ville de Maromme
LA MAITRISE D'OUVRAGE EST ASSUREE PAR	Mr le Maire de la Ville de Maromme
LE TITULAIRE	Le titulaire qui figure à l'Acte d'Engagement
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	Monsieur Le Trésorier de la Ville de Maromme

Article 4 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre décroissant de priorité ci-après :

Pièces particulières

Pièce n°1 : l'Acte d'Engagement (A.E.) y compris le Détail de Prix Mixte (D.P.M) et ses annexes éventuelles ; **Le prix de l'offre sera celui indiqué dans l'Acte d'Engagement dans l'article 2 « Prix » ;**

Pièce n°2 : le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;

Pièce n°3 : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;

Pièce n°5 : le plan masse ;

Pièce n°5 : toute pièce fournie par le candidat à l'appui de son offre (dont le mémoire technique) et après notification.

Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, les éditions les plus récentes prévalant dans chacune des catégories ci-après sur les plus anciennes.

Pièce n° 6 : le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 8 septembre 2009 – JORF du 1^{er} octobre 2009).

Pièce n° 7 : les fascicules interministériels du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil figurant dans l'annexe I du décret n° 83-905 du 7 octobre 1983 (J.O. du 13 octobre 1983 Economie-Finances). Dans le cadre des documents contractuels le sigle C.C.T.G. englobe l'ensemble de la pièce

En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations des pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Bien que non jointes au dossier, ces pièces mentionnées sont réputées connues par le contractant dans leur édition la plus récente, et notamment les pièces administratives générales précitées (consultables sur www.economie.gouv.fr/).

Article 5 : Prix

5.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires selon les stipulations de l'Acte d'Engagement en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

5.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

5.3 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités ci-dessous. Le prix du marché sera actualisé, si la date de la décision prescrivant de commencer les travaux, est supérieure de trois mois à la date limite de remise des offres.

5.4 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national : TP 01

5.5 - Modalité d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient.
Le coefficient d'actualisation C est défini comme suit : $C = I_n(-3 \text{ mois}) / I_o$

$$P = P_o \times C$$

P = prix actualisé

P_o = prix initial

I_n = index TP à la date de commencement des travaux – 3 mois

I_o = index TP du mois de la date limite de remise des offres.

5.6 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 6 : Clause de financement et de sûreté

6.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant HT initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la

possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, avec l'accord du maître d'ouvrage, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie.

6.2 Avance

Sans objet

Article 7 : Modalités de règlement des comptes

7.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux.

Les acomptes seront réglés mensuellement dans les conditions de l'article 13.2 du C.C.A.G. Travaux.

Par dérogation à l'article 13.1.8 du CCAG – Travaux, les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte et des bons de livraisons, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Par dérogation à l'article 13.1.8 du CCAG – Travaux, les demandes de paiement devront être transmises en 4 exemplaires, en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

PMC ETUDES
114 rue de Longvilliers
62630 CORMONT

Après vérification et agrément des demandes de paiement par le maître d'œuvre, les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le maître d'ouvrage.

Après vérification et agrément des factures et pièces justificatives, le maître d'œuvre les communique au représentant du maître de l'ouvrage, en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse ci-dessous :

Ville de MAROMME
Place Jean Jaurès
BP 1095
76 153 MAROMME CEDEX

Le délai maximum de paiement est de 30 jours. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG – Travaux, les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit des comptes du titulaire du marché.

Conformément à la réglementation de comptabilité publique en vigueur, les différentes situations énumérées ci-dessous ne donneront pas lieu au versement d'intérêts moratoires :

- Toute facture qui ne répondra pas aux critères demandés ci-dessus,
- Le délai nécessaire à la réédition et l'envoi d'une facture retournée au fournisseur pour litige (quantité, prix, livraison, ...),
- En cas de changement de dénomination sociale ou autre changement éventuel, si le fournisseur n'a pas prévenu, par écrit, la collectivité dès connaissance de ce changement.

7.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement direct des sous-traitants :

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG – Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 8 : Délais d'exécution – pénalités et primes

8.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux du marché est :

- 2 semaines de préparation de chantier,
- 5 semaines de délai d'exécution de travaux,

Le marché commence à compter de l'ordre de service de démarrage.

Les travaux devront être impérativement terminés au 19 septembre 2016.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation du titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Pour exécuter l'ensemble des ouvrages, le calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Après acceptation par le titulaire, dix jours calendaires au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P, le calendrier détaillé d'exécution est visé par le maître d'œuvre puis notifié au titulaire.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire concerné, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement.

C) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au B), est notifié par ordre de service au titulaire et transmis au Maître d'Ouvrage.

8.2 Prolongation du délai d'exécution

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours calendaires.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé par ordre de service d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée, pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	Plus de 5 mm d'eau entre 7 h et 18 h
Vent	Supérieur à 60 km/h
Neige	2cm/heure
Gel	<0°C

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche de la Ville de MAROMME (76).

L'entrepreneur sera tenu d'avertir, sous 1 jour calendaire à compter du début de chaque épisode d'intempéries, par courriel ou par fax, le maître d'œuvre du jour du début et de la fin des intempéries.

8.3 Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, le titulaire subira l'application de pénalités conformément aux prescriptions de l'article 20.1 du CCAG travaux.

En dérogation à cet article, le titulaire subira également l'application des pénalités suivantes selon la situation suivante :

- a) retard dans l'installation de chantier : par jour calendaire : 250 € HT
- b) dépôt de matériels, matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites : par jour calendaire et infraction constatée : 250 € HT
- c) retard dans la remise ou la diffusion de documents, plans ou procès-verbaux nécessaires à l'ordonnancement, à la coordination des travaux, à l'exécution des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans de chantier, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et sa mise à jour, etc.) : par document et par jour calendaire de retard : 250 € HT
- d) retard dans le nettoyage du chantier et/ou dans l'évacuation des gravats hors chantier : par jour calendaire : 150 € HT
- e) non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier : par infraction constatée et par jour calendaire : 250 € HT
- f) sous-traitance occulte : dans le cas où le pouvoir adjudicateur, ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels

d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au Maître de l'Ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise titulaire du marché au titre duquel les travaux seraient réalisés subira une pénalité forfaitaire de 1500 € HT (mille cinq cent euros HT) pour chaque infraction constatée, sans que ce montant ne puisse excéder 5% du montant HT (hors taxe) de son marché de travaux, ceci nonobstant les mesures coercitives prévues par le C.C.A.G. travaux.

- g) déclaration tardive des sous-traitants : en cas de déclaration tardive d'un sous-traitant, qui serait à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux, l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer une pénalité de retard égale ou triple de celle prévue à l'article 20.1 du C.C.A.G. travaux, par application d'un coefficient de 1/1000ème au lieu de 1/3000ème. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au Maître de l'Ouvrage en deçà des 15 jours calendaires précédant l'intervention du sous-traitant. Le Maître de l'Ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision.
- h) nettoyage de chantier commun aux entreprises : dans le cas où les entreprises tenteraient de se soustraire à leurs obligations de nettoyage (enlèvement de leurs gravats, déchets, etc.), le Maître d'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre indiqué sur le compte-rendu de chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours calendaires, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage du chantier aux frais, risques et périls des entreprises à part égale par entreprise.
- i) non-respect du tri des déchets : par infraction constatés 250 € HT.
- j) En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par absence.
- k) En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une retenue égale à 150 euros par jour calendaire de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).
- l) Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Article 9 : Caractéristiques des matériaux et produits

9.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes et prescriptions visées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

9.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 10 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

10.1 Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement par le titulaire du marché, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

10.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet

Article 11 : Préparation et coordination des travaux

11.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG – Travaux, sa durée est de 2 semaines à compter de la date de la notification du marché.

Le maître d'œuvre à la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire et au CSPS.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité qui sera recruté. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 2 semaines à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes : adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

11.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3 Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

11.4 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 12 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution, note de calcul, des ouvrages et des spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire à partir des plans DCE transmis par le maître d'œuvre et soumis au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Cette liste est non exhaustive et toutes les pièces à fournir en études d'exécution sont précisés dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG – Travaux, ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours calendaires après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée sur support informatique (fichiers DXF exploitables sous AUTOCAD version LT 2014).

Article 13 : Installation et organisation de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier conformément aux prescriptions du PGC.

Article 14 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

14.1 Gestion des déchets de chantier

Par dérogation à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

14.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

14.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes : cf. CCTP.

14.4 Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. lors de la réception des travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Article 15 : Réception des travaux

Conformément aux articles 42.1 à 42.3 du C.C.A.G-Travaux, la réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de chacune des phases.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 16 : Garanties et assurances

16.1 Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

16.2 Garanties particulières

Sans objet

16.3 Assurances

Lors de la remise de son offre, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Article 17 : Résiliation

Les conditions de résiliation sont celles prévues aux articles 45 à 48 du C.C.A.G Travaux.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG – Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire.

Article 18 : Différends et litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la conclusion et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de ROUEN (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen).

Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du titulaire sera considérée comme nulle.

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Article 19 : Dérogations au CCAG Travaux

Article du présent CCAP dérogeant au CCAG-	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
4	4.1
7.1	13.1.8 et 13.2.2
7.2	3.6.1.2
8.3 + 17.5	20
11.1	28.1
12	29.1.5
14.4	40
15	42.1 à 42.3
17	46.4